



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTÉ-FOY-DE-PEYROLIÈRES

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-D : EVALUATION DU PROJET



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION - PIECE 1-D – EVALUATION DU PROJET

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
ARTELIA HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 – 64053 PAU CEDEX 9				

SOMMAIRE

1. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	1
1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	1
1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	1
1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	2
1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne	2
1.3.2. Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne	5
1.3.3. Articulation avec le SRCE	6
1.3.4. Articulation avec le SRCAE	6
1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain	9
1.3.6. Articulation avec le PCAET	9
1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES	12
1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées	12
1.4.1.1. Incidences directes sur le réseau Natura 2000	12
1.4.1.2. Incidences indirectes sur le réseau Natura 2000	12
1.4.2. Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées	16
1.4.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées	18
1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées	24
1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées	27
1.4.5.1. Eau	27
1.4.5.2. Air	30
1.4.5.3. Nuisances sonores	31
1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements	33
1.4.6.1. Assainissement	33
1.4.6.2. Eau potable	34
1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées	35
1.4.7.1. Risque inondation	35
1.4.7.2. Risque sismique	36

1.4.7.3. Risque mouvement de terrain.....	36
1.4.7.4. Risque industriel.....	36
1.4.7.5. Sécurité routière.....	36
1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées	37
1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées.....	39
2. INDICATEURS DE SUIVI	42

TABLEAUX

Tableau 1- Compatibilité du PLU avec le SRCAE.....	8
Tableau 2- Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES.....	38

FIGURES

Figure 1- Cartographie des zones à enjeux et préconisations (source ABC).....	1
Figure 1- Localisation des sites Natura 2000 les plus proches.....	13
Figure 2- Identification des zones humides en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du CU et zonage Nce	17
Figure 3- Localisation des principaux enjeux	19
Figure 5- Identification du zonage Nce et Ace.....	19
Figure 6- Identification des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	20
Figure 7- Identification des espaces boisés classés (EBC)	21
Figure 8- Extrait de l'OAP thématique.....	22
Figure 8- Type d'habitats concernés par les zones à urbaniser	23
Figure 9- Localisation des sites à enjeux de préservation mis en évidence autour du bourg par rapport aux zones à urbaniser délimitées dans le PLU	24
Figure 11- Localisation des enjeux agricoles	25
Figure 12- Délimitation de la zone agricole (A et Ace) au PLU	26
Figure 13- Extrait de l'OAP thématique	29
Figure 14- Localisation des secteurs affectés par le bruit par rapport aux zones résidentielles définies dans le PLU	31
Figure 15- Extrait de l'OAP thématique	40

1. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, ayant modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le PLU est ainsi soumis à évaluation environnementale en ce que la révision introduit un changement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU actuellement en vigueur.

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis :

- D'établir un bilan du PLU précédent,
- De comprendre les dynamiques et enjeux du territoire sur l'ensemble des thématiques afférentes au PLU,
- De valoriser le travail effectué dans le cadre de l'Atlas de Biodiversité Communal (ABC) joint en annexe du PLU en s'appuyant notamment sur la carte des zones à enjeux écologiques globaux et des préconisations générales réalisées.

Corridors écologiques à préserver

- Habitat avéré d'amphibien
- Cours d'eau, douves et ripisylve
- Haies

Réservoirs de biodiversité à préserver

- Zone humide
- Saulaie blanche (habitat d'intérêt communautaire)
- Plans d'eau : Habitat d'alimentation et de repos pour les oiseaux d'eau
- Végétations exondées d'intérêt communautaire
- Ripisylve et bois remarquable
- Boisement de feuillus : habitat d'espèces patrimoniales
- Champs abritant des plantes messicoles
- Prairies mésophiles : habitats d'espèces patrimoniales
- Prairies acidiphiles (habitat d'intérêt communautaire)
- Stations de lobélie brûlante
- Bocage favorable à la nidification de la pie-grièche écorcheur
 - Mares : habitats avérés ou potentiel de reproduction (amphibiens, odonates)
- ★ Forêts avec des arbres âgés

Stations de plantes protégées

- Rosier de France
- Scirpe de Micheli
- Orchis lacté

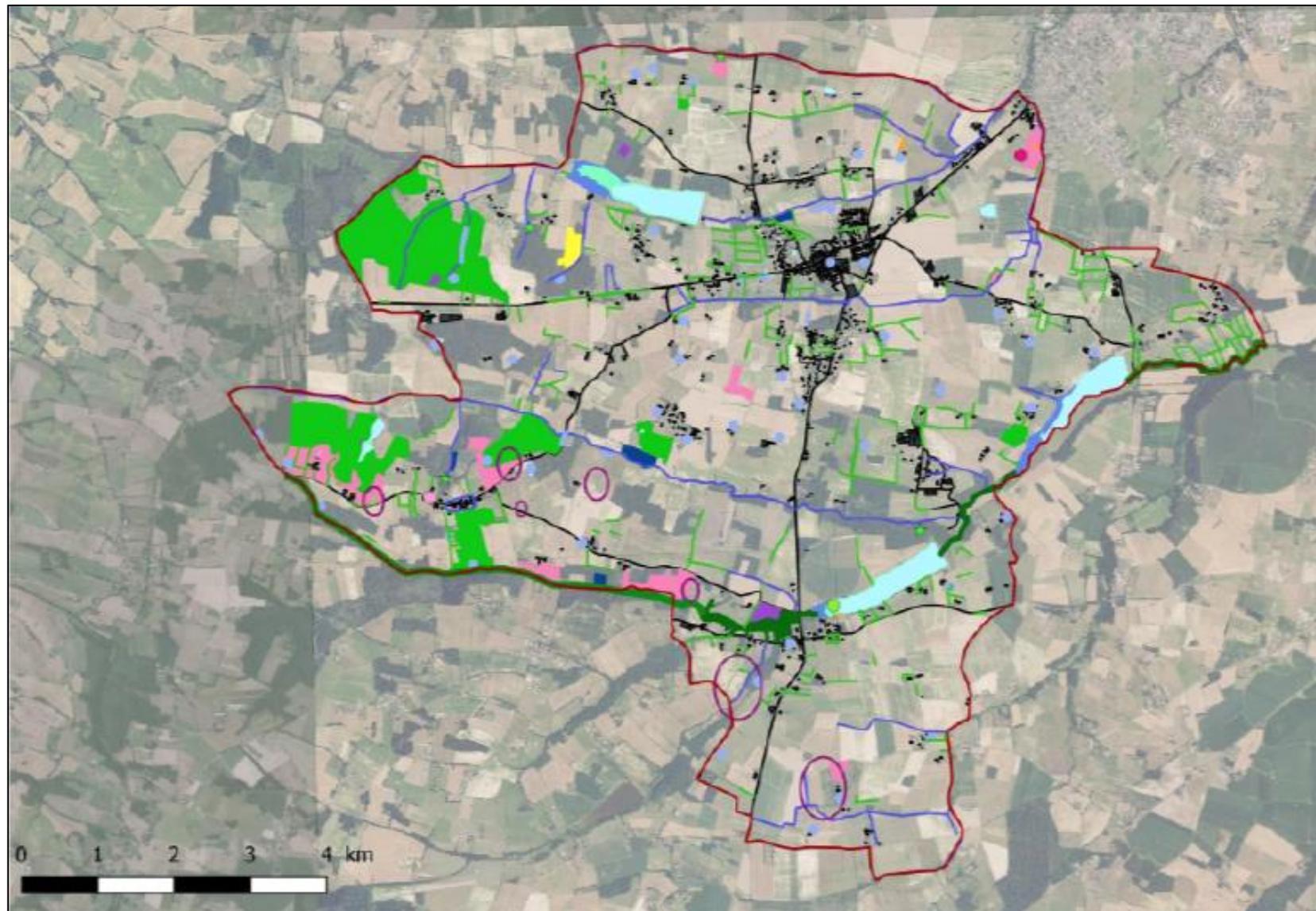


Figure 1- Cartographie des zones à enjeux et préconisations (source ABC)

- De mener une analyse multicritères par quartiers recouvrant les thématiques de forme urbaine, mobilités, réseaux, risques, agriculture et environnement a en outre été réalisée afin de déterminer sur la base des orientations du SCoT, le devenir de chacun des quartiers (cf. en annexe).

Plusieurs scénarios ont été étudiés afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLU.

Extraits de support de réunion :

- *Thématique patrimoine et paysage*

Scénario « fil de l'eau » (T0)	Scénario SCoT	Scénario Réunion
Patrimoine et Paysage		
Une lecture des entrées de bourg perturbée par le développement de certains quartiers	Une clarification des limites à l'urbanisation prenant appui sur les limites naturelles (trame boisée, cours d'eau, relief,...)	Une clarification des limites à l'urbanisation prenant appui sur les limites naturelles (trame boisée, cours d'eau, relief,...)
Un fort impact paysager des nouvelles constructions	Une préservation des éléments structurant le paysage (cône de vue, linéaire boisés,...)	Une préservation des éléments structurant le paysage (cône de vue, linéaire boisés,...)
Une prise en compte de la qualité architecturale du bourg	Une prise en compte de la qualité architecturale du bourg	Une prise en compte de la qualité architecturale du bourg
		Maintien voire création d'espaces végétalisés dans le bourg

- *Thématique démographie – habitat – consommation d'espace (sur la base des chiffres INSEE disponibles à l'époque)*

Scénario « fil de l'eau » (T0)	Scénario SCoT	Scénario Réunion
Démographie – Habitat - Consommation d'espace		
Une croissance démographique dans le prolongement de la période 2006-2016 : 1,1% de variation annuelle de population par an : ⇒ Soit près de 2400 habitants en 2030 : estimation d'environ 240 habitants entre 2020-2030 ⇒ sur la base de 2,5 pers. par logement, le besoin peut être estimé à environ 100 logements.	Retard pris par rapport au SCoT si rattrapage développement fondée sur 2,4% de variation annuelle : ⇒ Soit environ 2850 habitants en 2030 : estimation d'environ 600 habitants entre 2020-2030 ⇒ sur la base de 2,5 pers. par logement, le besoin peut être estimé à environ 240 logements.	Relance démographique liée au PLU et à la nouvelle station d'épuration : 1,5% de variation annuelle (sur la base d'une tendance intermédiaire entre 2006-2016 et 2006-2011) : ⇒ Soit environ 2500 habitants en 2030 : estimation d'environ 350 habitants entre 2020-2030 ⇒ sur la base de 2,5 pers. par logement, le besoin peut être estimé à environ 140 logements.
Un vieillissement de la population lié à un manque de renouvellement	Un apport de population nouvelle permettant de limiter le vieillissement de la population	Un apport de population nouvelle permettant de limiter le vieillissement de la population
Une densification dans les quartiers difficilement maîtrisée	Une densification privilégiée dans le bourg	Une densification privilégiée dans le bourg
Un potentiel de densification dans les quartiers limitant le potentiel de développement dans le bourg (une quarantaine de lots soit 40% du développement)	Un développement de l'urbanisation dans le bourg et le maintien des hameaux dans leur enveloppe actuelle	Un développement de l'urbanisation dans le bourg et le maintien des hameaux dans leur enveloppe actuelle
Une consommation d'espace importante en raison d'une dispersion des constructions et une densité moyenne faible de 4-5 logements/ha (fondée sur la tendance 2010-2018 : 70 logements sur 17 ha)	Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg et une densité brute moyenne comprise entre 10 et 20 logements/ha.	Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg et une densité brute moyenne de 15 logements/ha soit 670 m ² par logement.
Un développement urbain principalement orienté vers la maison individuelle en accession à la propriété en diffus	Une diversification de l'offre de logement (à déterminer) : locatif privé, locatif social.	Une diversification de l'offre de logement : accession sociale/locatif social – formes urbaines différentes

■ **Thématique biodiversité**

Scénario « fil de l'eau » (T0)	Scénario SCoT	Scénario Réunion
Biodiversité		
Pression urbaine notamment sur deux corridors bleus : la Galage et le Trujol en raison du développement de certains quartiers	Préservation des corridors verts et bleus et une prise en compte des enjeux identifiés dans l'atlas de biodiversité	Préservation des corridors verts et bleus et une prise en compte des enjeux identifiés dans l'atlas de biodiversité
Préservation des principaux espaces boisés	Préservation des principaux espaces boisés	Préservation des principaux espaces boisés
Des actions en faveur de la biodiversité	Des actions en faveur de la biodiversité	Des actions en faveur de la biodiversité

1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

■ **Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE**

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale tout au long de l'élaboration du PLU.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus, les personnes publiques associées. Des échanges ont eu lieu avec le bureau d'études en charge de la révision du schéma directeur d'assainissement afin d'assurer une cohérence entre les choix d'urbanisation et zonage d'assainissement collectif.

Une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment d'une réunion publique et la réalisation de panneaux de concertation.

■ **Réduire les pollutions**

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,

- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations définies dans le cadre du PLU visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau** : ont été définis dans le règlement écrit des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre des cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones du PLU.
- **Une priorisation du développement en assainissement collectif**. Environ 92% du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera ainsi raccordé au réseau collectif. Le règlement des zones UB, AU et AUX impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement et celui des zones UA, UC, Uh, UF et UX s'il existe.
- **Une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement** : la station d'épuration d'une capacité nominale de 1600 EH avec 550EH raccordés actuellement.
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols** : il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA et UB, 40% en UC et Uh, 10% en UE, 30% en UF et AU, 15% en UX et AUX).

■ Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU vise à :

- **Un échelonnement de l'urbanisation dans le temps (52% du potentiel ouvert immédiatement à l'urbanisation, 36% du potentiel après 2025 et 12% du potentiel après 2028),**
- **Un recentrage de l'urbanisation dans le bourg afin d'améliorer la gestion quantitative.**

■ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accroître les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- **La définition d'un zonage spécifique de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité :** les principales continuités bleues identifiées sur le territoire et s'étirant selon une orientation générale Ouest-Est, que sont la Galage, le Trujol, la Saudrune et ses affluents tels que le ruisseau des Secs et l'Espèrès ainsi que les zones humides identifiées sur le territoire ont été classées en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce),
- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau :** ont été définis des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones du PLU,
- **Une protection des zones humides :** les zones humides présentes ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Elles font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'en assurer sa préservation,
- **Une protection des boisements rivulaires :** les boisements rivulaires ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin de garantir leur maintien,
- **Une priorisation du développement en assainissement collectif (environ 92% du potentiel offert) avec une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement,**
- **La prise en compte du risque inondation :** les extensions urbaines (toutes fonctions confondues) ont été définies en dehors des zones identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI). Dans les zones identifiées dans l'atlas des zones inondables, le règlement émet des dispositions spécifiques concernant les clôtures,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols :** il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA et UB, 40% en UC et Uh, 10% en UE, 30% en UF et AU, 15% en UX et AUX),
- **La mise en place d'une OAP TVB Paysage** venant compléter les dispositions du règlement graphique et écrit avec des dispositions adaptées en fonction des types de milieux (boisements et réseaux de haies, cours d'eau/plans d'eau et milieux associés, zones humides, continuités écologiques à maintenir),
- **Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.**

1.3.2. Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne

Objectif général du SAGE	Compatibilité du PLU
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 1 :</p> <p>RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques - La lutte contre les pressions anthropiques 	<p>Le PLU y répond par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition d'une zone spécifique de préservation des principales continuités écologiques bleues et zones humides présentes sur le territoire, ▪ Le maintien de zones tampon le long des cours par un recul des constructions de 10 m imposé de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ▪ Une protection des boisements rivulaires et des zones humides avec dispositions spécifiques de préservation intégrées au règlement, ▪ Un encadrement de l'imperméabilisation des sols, ▪ Une priorisation du développement en assainissement collectif, ▪ La mise en place d'une OAP TVB Paysage visant notamment à la préservation des continuités écologiques, ▪ Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 2 :</p> <p>CONTRIBUER A LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'économies d'eau - La gestion des retenues existantes - La création de retenues dans le cadre de projets de territoire - L'évaluation et un renforcement éventuel du réseau de mesures hydrométriques 	<p>La commune encadre le développement des hameaux présentant des contraintes en terme d'eau potable.</p>
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 3 :</p> <p>INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien de la gestion et la restauration des zones humides - La prise en compte de l'espace de mobilité de la Garonne - La lutte contre les inondations - La valorisation du statut domanial de la Garonne <p>OBJECTIF GÉNÉRAL 4 :</p> <p>COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La communication, la sensibilisation et la formation sur le partage de la ressource en eau - La valorisation de la connaissance sur les zones humides et diffusion des services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides - La communication sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation - La communication et sensibilisation des particuliers sur la pollution des eaux - Le rétablissement d'un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau 	<p>Le PLU y répond par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le classement en zone de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité des zones humides identifiées et leur protection au titre de l'article L151-23 du CU, ▪ La mise en place d'une OAP TVB Paysage émettant des dispositions concernant la préservation des zones humides, ▪ La prise en compte du risque inondation.

<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 5 :</p> <p>CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une structure porteuse type Etablissement Public Territorial de Bassin - Une instance de concertation et de coordination inter-SAGE - Des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE 	<p>Le PLU n’a pas d’incidence sur cet objectif.</p>
---	--

1.3.3. Articulation avec le SRCE

Les enjeux en matière de continuités écologiques identifiés par le SRCE sur le territoire ont été pris en compte dans le projet de PLU.

Ce dernier identifie des enjeux de continuités écologiques :

■ Liés à la trame bleue :

La Saudrune identifiée en réservoir de biodiversité de la trame bleue a été classée en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce sur une largeur de 60 m minimum de part et d’autre, distance ayant été ponctuellement réduite à hauteur de constructions isolées ou hameaux existants.

Les autres cours d’eau identifiés dans le SRCE en tant que corridors de la trame bleue ont également été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce sur une largeur de 20 m minimum de part et d’autre. La Galage faisant néanmoins par endroits l’objet de pression d’origine anthropique, il a été nécessaire de, ponctuellement, réduire le recul pour tenir compte de l’existant : terrains de sport, hameau Berdots, etc.

En outre, le règlement impose un recul d’implantation des constructions de 10 m de part et d’autre de tous les cours d’eau s’écoulant sur le territoire.

■ Liés à la trame verte :

Les milieux boisés de plaine associés à la Saudrune et sa retenue, compris dans la ZNIEFF « « Etangs de Cambernard et de Parayré », identifiés en tant que réservoirs de biodiversité ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce. En outre ils ont été identifiés en éléments de paysage à préserver pour des motifs d’ordre écologique au titre de l’article L.151-23 du CU.

Les bosquets et alignements boisés présents sur le territoire permettant d’assurer une continuité Nord/Sud ont également été identifiés en éléments de paysage au titre de l’article L.151-23 du CU.

Des dispositions spécifiques sont émises dans le règlement afin de garantir leur préservation.

1.3.4. Articulation avec le SRCAE

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLU avec le SRCAE Occitanie.

Thématique	Principales caractéristiques	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
Aménagement du territoire	<p>Une prédominance de la maison individuelle de grande taille</p> <p>Une majorité de propriétaires occupants</p> <p>Des logements locatifs relevant principalement de l'initiative privée</p>	1-amngt : Lutter contre l'étalement urbain et le mitage ; mettre en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier	<p>Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR recommandée (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements.</p> <p>Densité minimale fixée dans toutes les zones à urbaniser.</p> <p>Recentrage de l'urbanisation sur le bourg favorable au développement des réseaux de chaleur.</p>	Oui
Entreprises	-	18-bat : Impulser des changements d'approche dans les phases de conception, de construction, de gestion et de fin de vie	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Transport	<p>La voiture comme mode de développement privilégié</p> <p>Une offre en transport adaptée</p>	<p>7-trsp : Développer les offres de transports alternatives d'une part à la voiture particulière pour les déplacements de personnes et d'autre part au transport routier des marchandises</p> <p>9-trsp : Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits</p>	<p>Recentrage de l'urbanisation dans le bourg facilitant l'accessibilité aux transports en commun et offrant une alternative au « tout voiture » pour l'accès aux services et commerces.</p> <p>Définition d'ER destinés à sécuriser les déplacements doux et améliorer le fonctionnement urbain.</p> <p>Principe de cheminements doux intégrés aux zones de développement stratégique (OAP)</p>	Oui
Agriculture-forêt	Une agriculture encore très présente	24-agri : favoriser et accompagner le développement de bonnes pratiques agricoles	<p>Modération de la consommation d'espace agricole.</p> <p>Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser</p> <p>Recours aux ENR recommandée (règlement).</p>	Oui

Energie renouvelable	-	33-enr : Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Adaptation au changement climatique	Risque inondation	36-ada : Prendre en compte les évolutions des risques naturels dues aux changements climatiques, en particulier dans un contexte de canicules ou autres événements extrêmes plus intenses/fréquents, afin de protéger les populations et les biens, et préserver leur qualité de vie	Intégration des données publiques disponibles concernant le risque inondation (CIZI) dans l'état initial de l'environnement. Prise en compte du risque inondation dans la définition du règlement graphique et écrit pour limiter l'exposition des biens et des personnes et pour réduire le risque (clôtures ne devant pas faire obstacle aux écoulement dans les secteurs concernés par le risque inondation, surface minimal de pleine terre imposée favorisant l'infiltration, ...)	Oui
		39-ada : Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité		

Tableau 1- Compatibilité du PLU avec le SRCAE

1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain

L'articulation du PLU avec le SCoT est détaillé par thématique au chapitre 1.1 de la pièce 1.B – Justification du projet.

1.3.6. Articulation avec le PCAET

Le tableau ci-après ne reprend que les orientations sur lesquelles le PLU peut avoir une action.

Orientation stratégique du PCAET	Axe	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le PCAET
La sobriété énergétique de l'habitat et du bâtiment et l'exemplarité des collectivités	Favoriser la rénovation énergétique dans l'habitat et l'équipement	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).	oui
Un territoire favorisant les mobilités responsables et solidaires pour une meilleure qualité de l'air	Faciliter et amplifier les mobilités alternatives	Recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg favorisant : <ul style="list-style-type: none"> • La proximité aux arrêts de bus • Une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles 	oui
	Aménager le territoire au service des mobilités alternatives et pour limiter les déplacements	Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements doux, définition d'ER pour la création de cheminements doux Maintien de l'offre en équipements, commerces et services dans le bourg	
Un territoire à énergie positive		Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement). Recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg favorisant l'accessibilité aux transports en commun et les mobilités douces Préservation de la biodiversité : création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité (principaux cours d'eau et milieux associés, zones humides, massifs boisés étendus, ZNIEFF) et Ace de préservation de la biodiversité (prairies abritant des espèces patrimoniales), identification des boisements, ripisylves et zones humides au titre de l'article L.151.23 du CU, des boisements relictuels situés en zones agricoles en Espace Boisé Classé, ...	oui

Un territoire adapté au changement climatique	Maintenir la qualité de vie et limiter l'exposition aux risques des populations par un aménagement durable	<p>Nuisances sonores : Reculs imposés par rapport aux RD</p> <p>Risques inondation : Dispositions spécifiques concernant les secteurs identifiés dans la CIZI et application d'un recul de 10m le long de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire</p> <p>Risque sécheresse : Renvoi au règlement du PPRS</p> <p>Risque technologique : Renvoi au PPRT relatif à la société Etienne Lacroix tous artifices</p>	oui
	Préserver les ressources naturelles et la biodiversité	<p>Préservation de la biodiversité : création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité (principaux cours d'eau et milieux associés, zones humides, massifs boisés étendus, ZNIEFF) et Ace de préservation de la biodiversité (prairies abritant des espèces patrimoniales), identification des boisements, ripisylves et zones humides au titre de l'article L.151.23 du CU, des boisements relictuels situés en zones agricoles en Espace Boisé Classé, ...</p> <p>Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité (dispositions spécifiques dans le règlement)</p> <p>Obligations imposées en matière de surfaces de pleine terre favorisant l'infiltration (règlement)</p>	oui

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Dès lors, les chapitres qui suivent :

- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Détaillent les incidences potentielles du PLU sur l'environnement,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées

1.4.1.1. Incidences directes sur le réseau Natura 2000

Le territoire n'étant concerné par aucun site Natura 2000, le projet n'a aucune incidence directe sur le réseau Natura 2000.

1.4.1.2. Incidences indirectes sur le réseau Natura 2000

Le territoire n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- Les ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » à une 15^{aine} de km à l'Est et ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » à environ 25 km au Sud ; toutes 2 caractérisées par une avifaune des grandes vallées du Sud-Ouest de la France bien représentée,
- La ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » à une 15^{aine} de km à l'Est qui présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier) et comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées aux cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

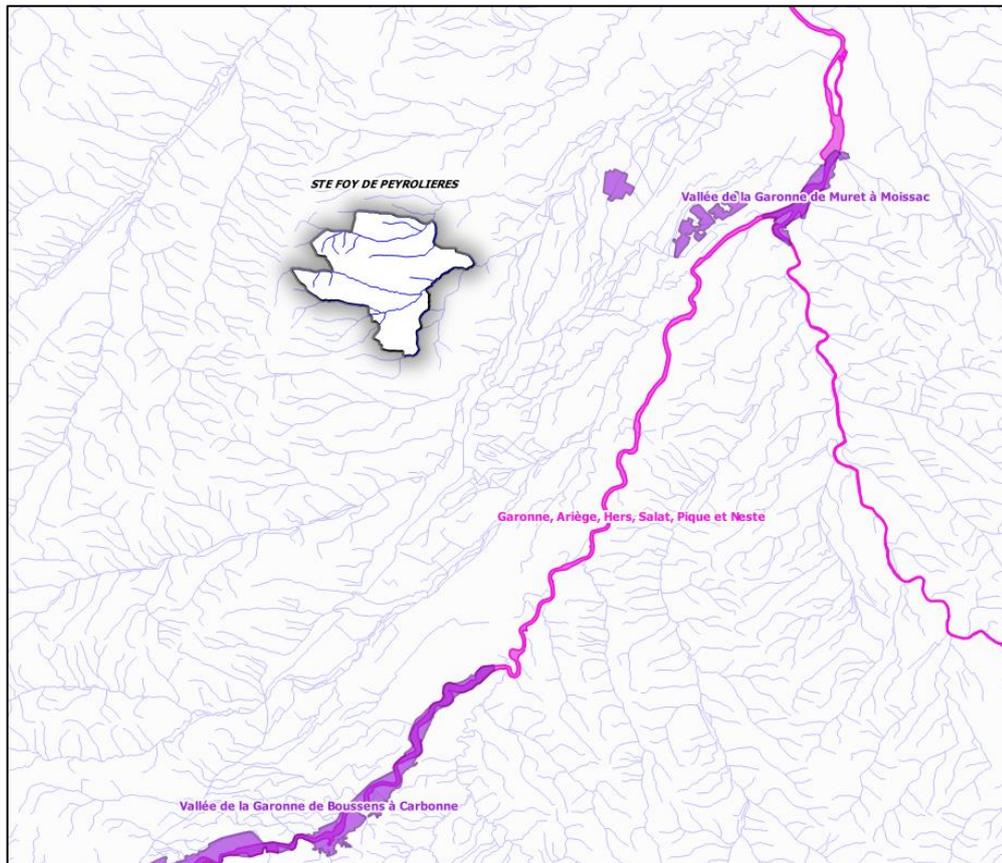


Figure 2- Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

Au regard de la distance aux ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne », le territoire n'a pas d'interaction avec ces sites.

En revanche, il existe une interaction entre les écoulements du territoire qui confluent vers le Touch, affluent de la Garonne et le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

1.1.1.1. ZSC FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » :

Au regard du projet et des enjeux liés au site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », différentes mesures ont été prises dans le PLU afin d'éviter et de réduire les potentielles incidences indirectes sur ce site.

Mesures d'évitement

■ **Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité au niveau des principales continuités bleues du territoire**

Une zone tampon de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité (zone Nce) a été délimitée aux abords des principales continuités bleues s'écoulant sur le territoire, que sont la Galage, le Trujol, la Saudrune et ses affluents tels que le ruisseau des Secs et l'Espèrès.

Cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité lié soit à la conservation, protection, gestion, ou mise en valeur des espaces naturels ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages

de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales...).

■ **Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau**

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et ce, dans toutes les zones du PLU. Ces dispositions visent à limiter la pression sur le milieu récepteur en permettant le maintien d'un espace tampon contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

■ **Protection des boisements rivulaires et des zones humides via l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

Ces éléments qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservés par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et des dispositions spécifiques sont intégrées au règlement écrit.

■ **Limitation de la constructibilité dans les quartiers assainis en autonome présentant des problèmes de saturation du milieu récepteur**

Certains quartiers (La Salvetat, En Castagne) non desservis par l'assainissement collectif présentent des problématiques en lien avec une saturation du milieu récepteur lié à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement autonome. La seule densification de ces quartiers pourrait avoir des incidences notables sur le milieu récepteur.

Mesures de réduction

■ **Un développement privilégié sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif**

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe.

Environ 92% du potentiel offert par le PLU en matière d'habitat sera raccordé au réseau collectif d'assainissement. Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration d'une capacité nominale de 1600 EH et disposant d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter de nouveaux effluents. Le reste soit une dizaine de lots, correspondant à des dents creuses ou de potentielles divisions parcellaires sur la partie Nord-Ouest du bourg, sera assaini en autonome.

En outre, la zone à urbaniser à vocation d'activités AUX faisant déjà l'objet d'une DUP, délimitée à l'Est du bourg est comprise dans le zonage d'assainissement collectif.

■ **Mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome**

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome en zone agricole et naturelle ne concerne que :

- Les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- Les constructions nécessaires à certaines activités spécifiques identifiées en zones A (Aa).

Le règlement précise également que les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du projet. De plus, ces nouveaux assainissements devront respecter la réglementation en vigueur et feront l'objet de contrôles de la part du SPANC.

■ **Limitation de l'imperméabilisation des sols**

Il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA et UB, 40% en UC et Uh, 10% en UE, 30% en UF et AU, 15% en UX et AUX).

■ **Encadrement des possibilités de constructions dans les zones Uh, A et N**

Le territoire compte plusieurs quartiers, hameaux et constructions isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur, le règlement de la zone Uh ainsi que des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes en zones A et N.

Le STECAL, Aa, défini dans le PLU permet la création de nouvelles constructions liées à l'activité existante. Pour autant, déjà construit, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques (coefficient d'emprise au sol maximal de 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet) permettant de garantir un développement raisonné.

Le STECAL Ne, qui reprend l'emprise du cimetière, ne permet que les occupations et utilisations des sols nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics existants à la date d'approbation du PLU.

Le STECAL Ne1 qui correspond à un bois communal situé en limite Est du bourg dans le prolongement du nouveau groupe scolaire dont les boisements sont préservés au titre de l'article L151-23 du CU. Le potentiel offert sur cette zone reste réduit d'autant que le règlement n'autorise que l'aménagement de cheminements piétonniers et/ou cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public et les aménagements légers liés à la réalisation d'un parcours de santé et/ou sportif. En outre, la hauteur totale des constructions est limitée à 4m et l'emprise au sol à 200 m².

Bilan des incidences potentielles du PLU sur le site Natura 2000

Au regard de la distance entre le territoire communal et le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (dilution sur plusieurs dizaines de km) et des différentes mesures mises en place dans le PLU afin de limiter les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, on peut considérer que le projet de PLU n'aura pas d'incidence indirecte sur ce site Natura 2000.

1.4.2. Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées

Mesures d'évitement

- **Une identification des zones humides au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques de préservation dans le règlement écrit**

Les zones humides identifiées ont fait l'objet d'un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement émet des dispositions spécifiques afin de garantir leur préservation. Ainsi sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

- **La création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité**

Afin de préserver au mieux les zones humides, ces dernières ont été intégrées à la zone de préservation des continuités écologiques (Nce) délimitée sur le territoire.

Cette zone, non bâtie, destinée à ne recevoir qu'un nombre d'aménagement limité, lié soit à la conservation, protection, gestion, ou mise en valeur des espaces naturels ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales...), assure la préservation des espaces identifiés.

Mesures de réduction

- **La mise en place d'une OAP TVB Paysage**

Une OAP dite « TVB Paysage » a été définie afin de renforcer, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue et du Paysage sur l'ensemble du territoire en venant compléter les dispositions du règlement graphique et écrit du PLU.

Des dispositions spécifiques ont ainsi, notamment, été émises concernant la préservation des zones humides.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU assure la préservation des zones humides par la mise en place de prescriptions spécifiques de façon à garantir leur préservation avec une réglementation adaptée à ce type d'espaces.

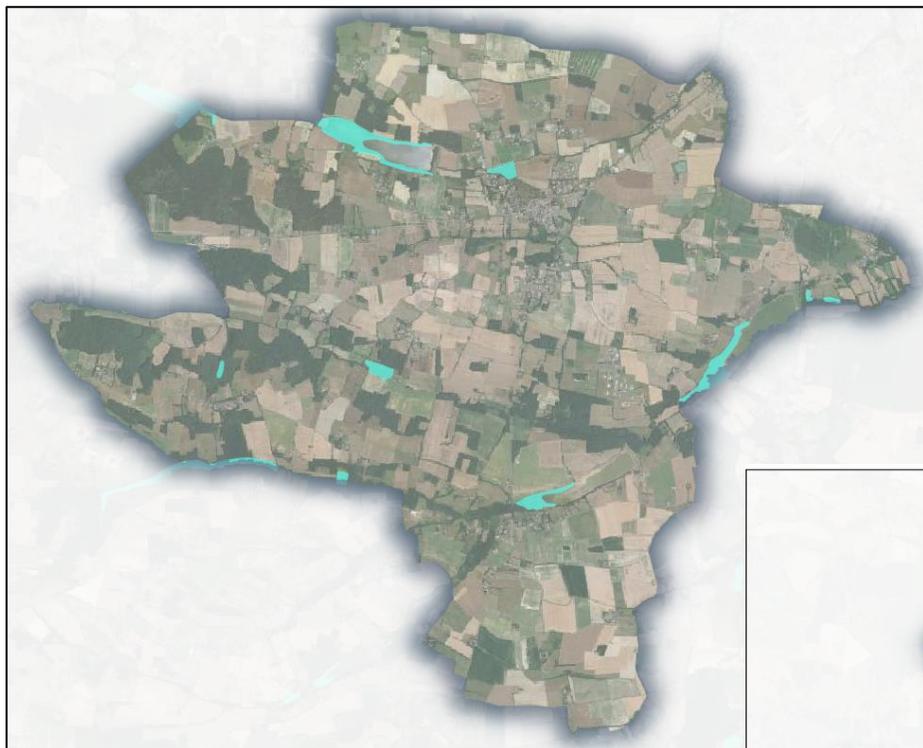
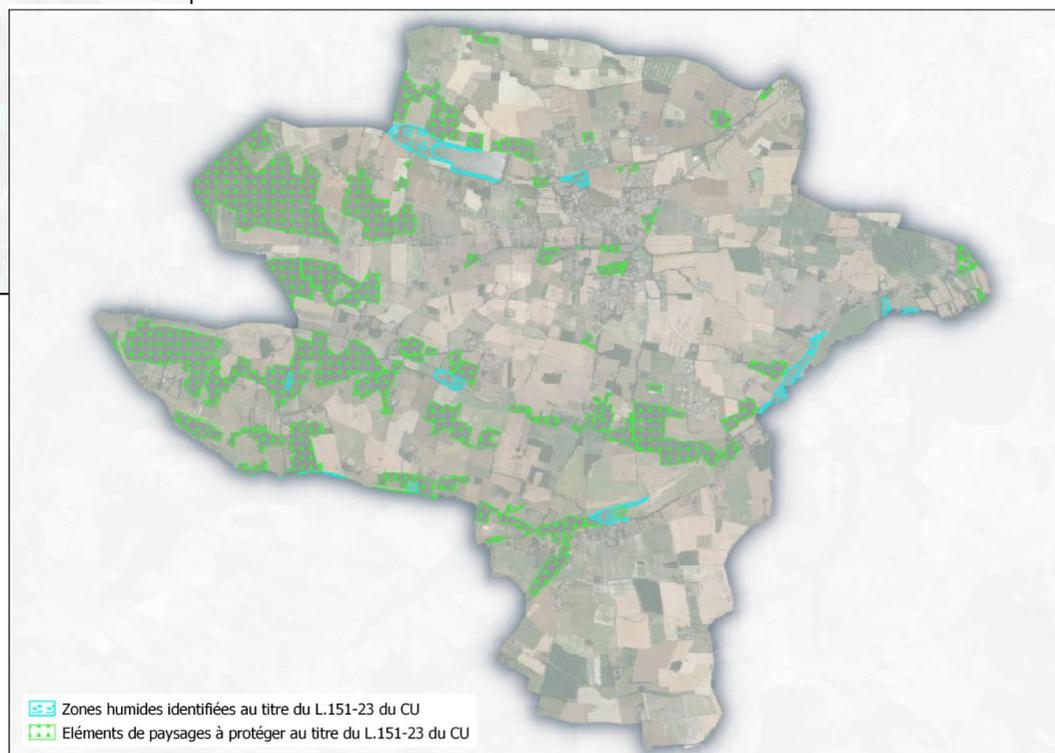


Figure 3- Identification des zones humides en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du CU et zonage Nce



1.4.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées

La commune est sensible à l'environnement dans lequel s'insère le territoire. A ce titre et afin de disposer d'un état des lieux de son patrimoine naturel, un Atlas de Biodiversité (ABC) a été réalisé. Ce dernier a ainsi permis de mettre en évidence les enjeux naturels présents et de proposer des mesures de préservation.

Dans le cadre du PLU, les élus affichent ainsi leur volonté de préserver les espaces naturels sensibles et les corridors écologiques (axe 1 du PADD).

Mesures d'évitement

■ La création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité

Afin de préserver le patrimoine naturel identifié, ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité :

- Les principaux cours d'eau et milieux associés (étangs, ripisylves, etc.) constituant des continuités bleues,

A ce niveau, cette zone Nce s'étend sur :

- Une soixantaine de mètres minimum de part et d'autre de la Saudrune identifiée en corridor bleu au SCoT et en réservoir de biodiversité au SRCE. Cette distance a ponctuellement été réduite à hauteur de constructions isolées ou hameaux existants,
- Une vingtaine de mètres minimum de part et d'autre des autres cours d'eau identifiés en corridors bleus au SCoT que sont le ruisseau des Secs, de Bajoly, le Trujol et la Galage. Pour ce qui concerne la Galage, identifiée en tant que corridor bleu sous pression, une réduction de cette distance tampon Nce a été nécessaire à différents endroits en raison de la proximité d'espaces déjà anthropisés : terrains de sports, quartier Berdots, etc.
- 10 à 20 mètres pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'une identification au SCoT
- Les zones humides identifiées sur le territoire dans le cadre de l'inventaire départemental et reprises dans l'ABC,
- Les massifs boisés étendus que l'on retrouve notamment à l'Ouest du territoire constituant des réservoirs de biodiversité de la trame verte et identifiés en Espaces Naturels Remarquables au SCoT,
- La ZNIEFF « Etangs de Cambernard et de Parayré ».

■ La création d'une zone Ace de préservation de la biodiversité

Dans le cadre de l'ABC, des enjeux en matière de biodiversité ont été identifiés sur des terres à vocation agricole ; ces prairies abritant notamment des espèces patrimoniales ont été identifiées en tant que réservoirs de biodiversité. A ce titre, elles ont été classées en zone agricole de préservation de la biodiversité Ace. Si ce classement ne remet pas en cause l'exploitation des terres, cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité (constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif uniquement).

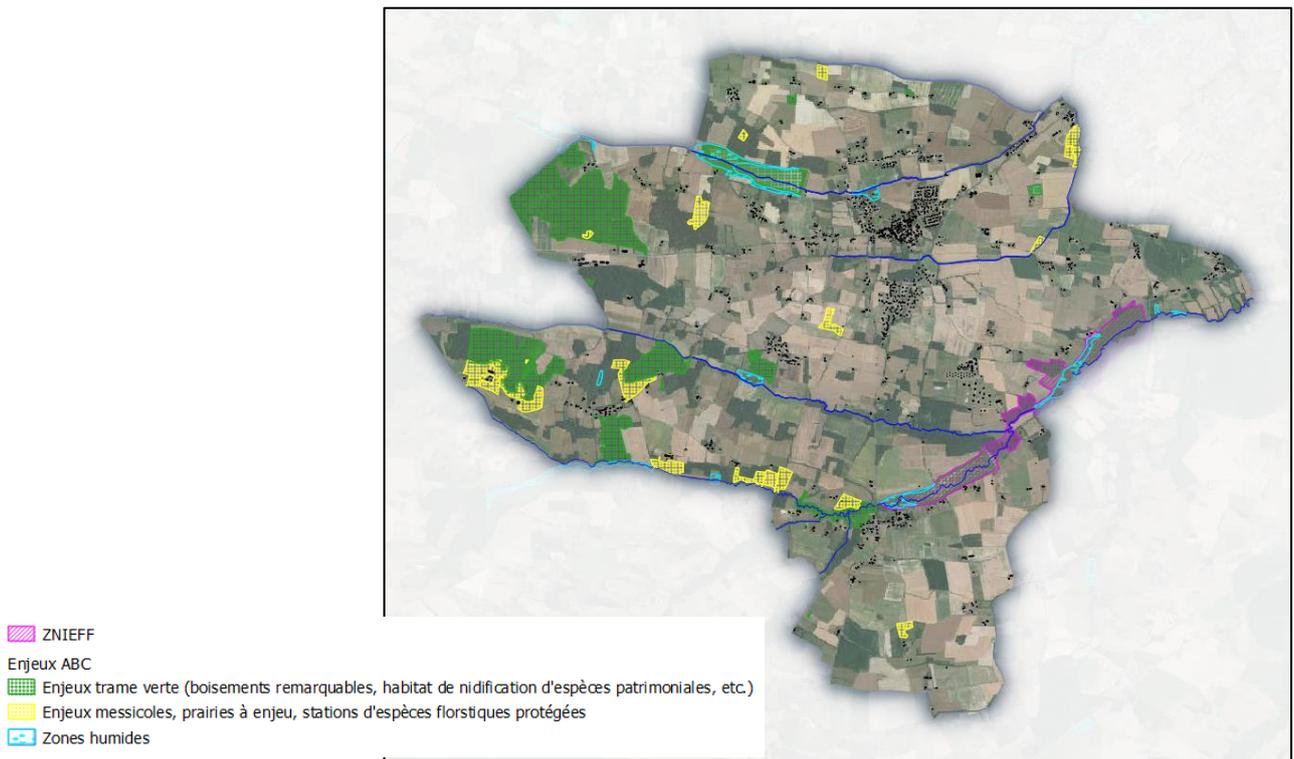


Figure 4- Localisation des principaux enjeux

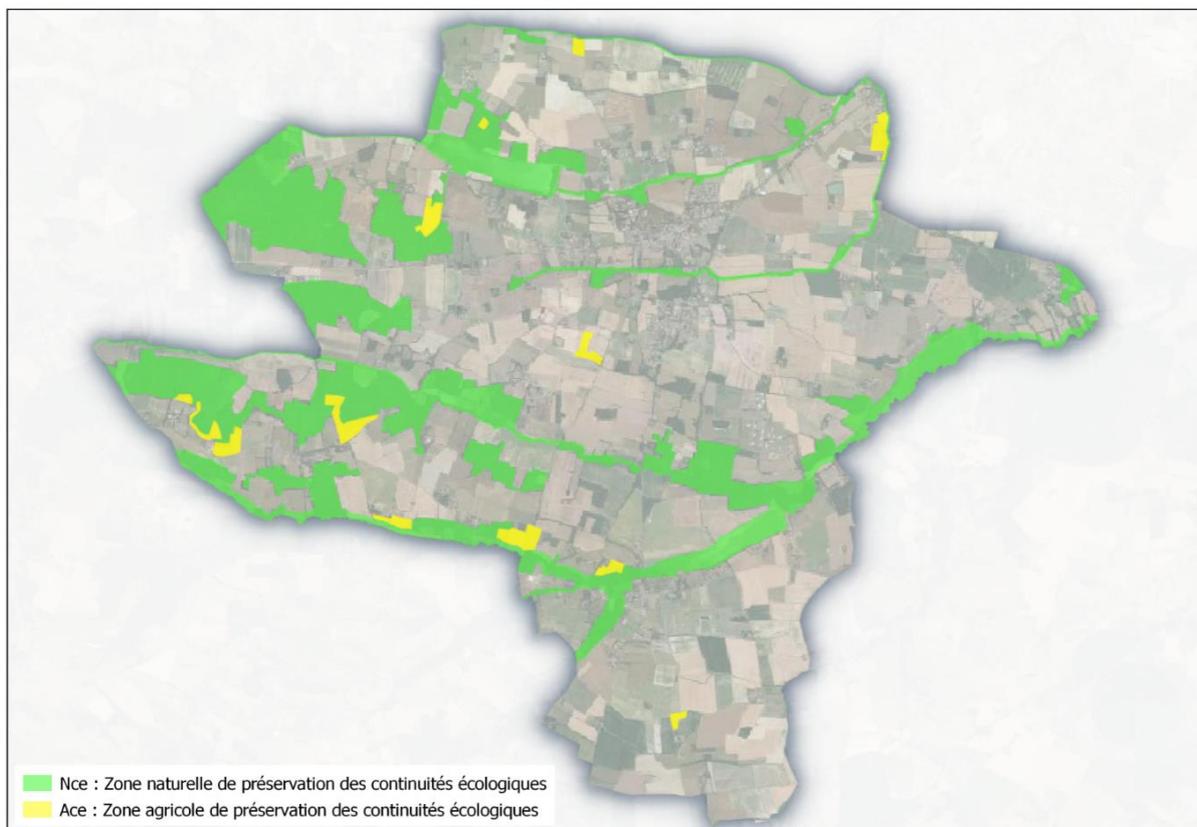


Figure 5- Identification du zonage Nce et Ace

■ **L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces et linéaires boisés et des zones humides**

Les massifs boisés étendus, bosquets et alignements boisés jouant un rôle non négligeable dans la continuité de la trame verte et la diversité paysagère sur un territoire dominé par les grandes cultures, ainsi que les boisements rivulaires jouant un rôle majeur dans la qualité des eaux en raison de leur rôle d'autoépuration, sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit. Ce dernier émet ainsi des dispositions précisant que les boisements identifiés doivent être maintenus et qu'en cas d'abattage, remplacés par des essences locales.

En raison de leur importance pour de nombreuses fonctions mais également pour la grande richesse biologique qu'elles accueillent, les zones humides identifiées ont également fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont également été définies dans le règlement écrit.

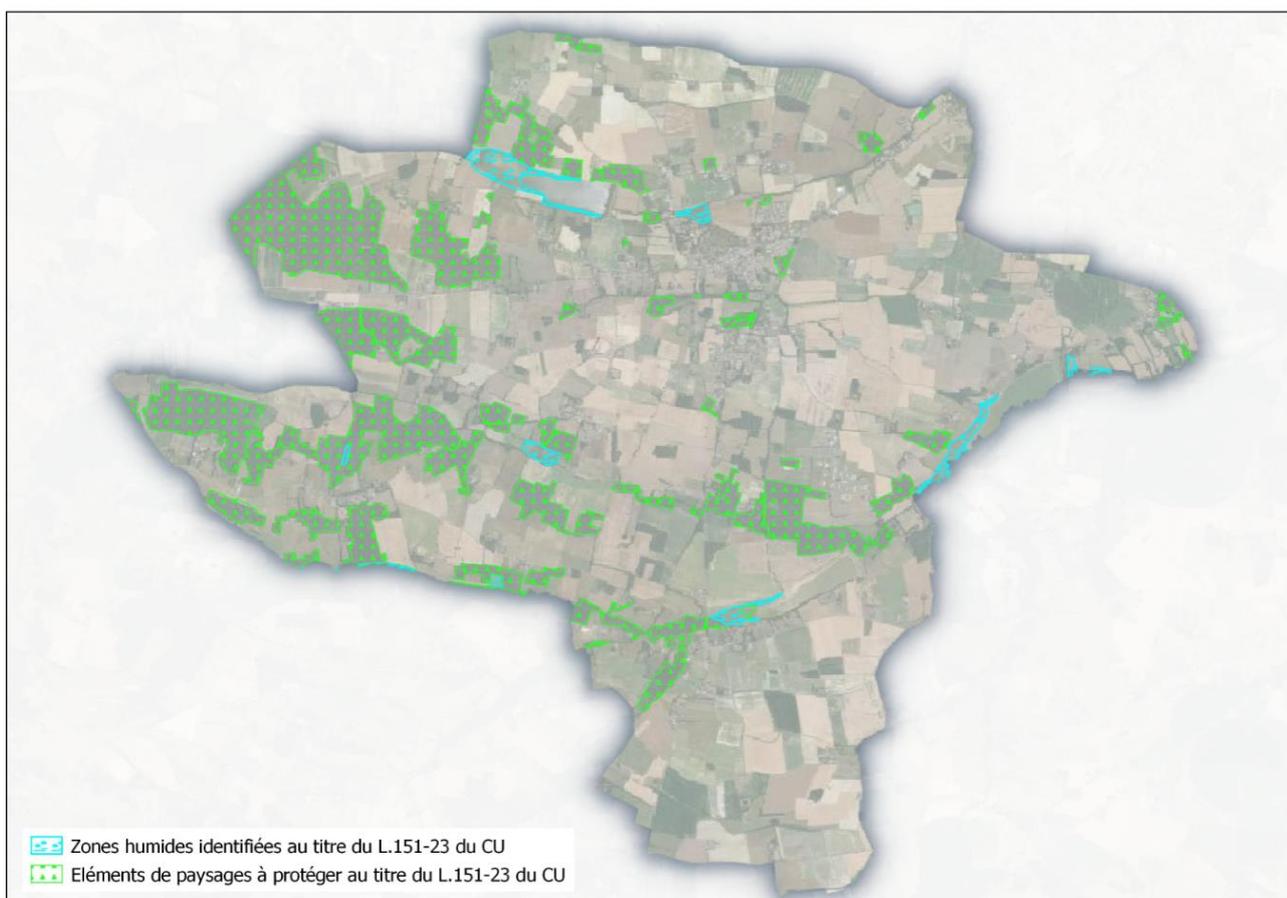


Figure 6- Identification des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

■ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements relictuels présents en zone agricole**

Ont fait l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme les boisements relictuels situés dans l'espace agricole du fait que ces derniers ne soient pas protégés notamment par le code forestier. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

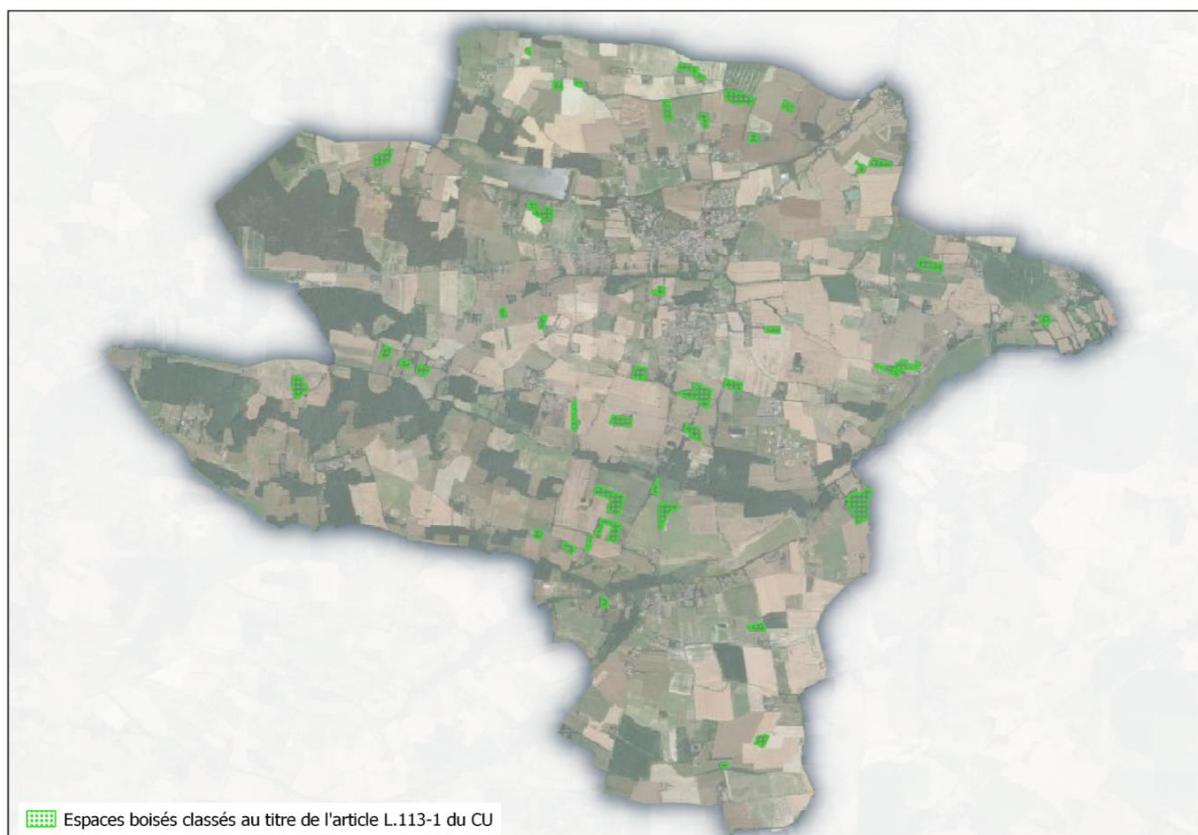


Figure 7- Identification des espaces boisés classés (EBC)

Mesures de réduction

■ **Une traduction règlementaire tenant compte des enjeux identifiés**

La définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur le milieu naturel et les continuités écologiques identifiées.

A ainsi été privilégié un développement de l'urbanisation centré sur le bourg et un maintien des quartiers dans leurs limites actuelles par un classement n'autorisant que les extensions et annexes aux constructions existantes.

Au Sud du bourg, les zones à urbaniser ont été définies de sorte à maintenir un recul de 40 m minimum vis-à-vis de la continuité écologique bleue formée par le Trujol, classée en zone naturelle de préservation des continuités écologiques.

■ **Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité**

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement écrit afin de privilégier les essences locales. Il est notamment imposé :

- Le remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
- L'utilisation d'essences locales pour les clôtures végétalisées. Outre la diversité intrinsèque qu'elles apportent (essences variées, plantes associées, cortèges de faune, etc.), les haies jouent également des rôles majeurs dans le fonctionnement des écosystèmes.

■ Des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles adaptées aux enjeux environnementaux de chaque site

Des dispositions spécifiques ont été émises dans les OAP afin de favoriser une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones urbaines ou à urbaniser. Les prescriptions émises visent ainsi à la définition de projets en adéquation avec les enjeux identifiés sur chaque site notamment au niveau des continuités écologiques.

Ainsi, un maintien des structures paysagères matérialisées par des linéaires boisés existants a été favorisé, des espaces communs plantés et plantations complémentaires sont préconisées.

■ La mise en place d'une OAP TVB Paysage

Une OAP dite « TVB Paysage » a été définie afin de renforcer, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue et du Paysage sur l'ensemble du territoire en venant compléter les dispositions du règlement graphique et écrit du PLU. Des dispositions spécifiques ont ainsi été émises concernant les différents types de milieux et d'espaces présents sur le territoire : boisements et réseaux de haies, cours d'eau/plans d'eau et milieux associés, zones humides, continuités écologiques à maintenir.

Globalement des mesures seront recherchées afin de maintenir voire renforcer les continuités écologiques identifiées sur le territoire:

- ⇨ Les constructions, installations et aménagements autorisés dans le règlement des zones du PLU situées au niveau des continuités écologiques identifiées veilleront à maintenir des espaces ouverts et/ou boisés suffisants pour préserver la perméabilité,
- ⇨ Si des clôtures sont réalisées, il sera privilégié des clôtures naturelles composées de haies vives d'espèces locales et perméables à la petite faune,
- ⇨ Le bocage devra être maintenu et des essences locales devront être privilégiées si un renforcement de ces réseaux était souhaité,
- ⇨ Les replantations de haies bocagères se feront prioritairement dans les espaces permettant de restaurer ou d'améliorer les continuités écologiques (liaison à recréer entre deux haies, entre deux boisements, entre une haie et un boisement, au sein des corridors écologiques...)
- ⇨ Les éléments végétaux et bâtis, présents en zone agricole et contribuant à la biodiversité (arbres isolés, fossés, haies, granges, murs, mares ...) devront être préservés.

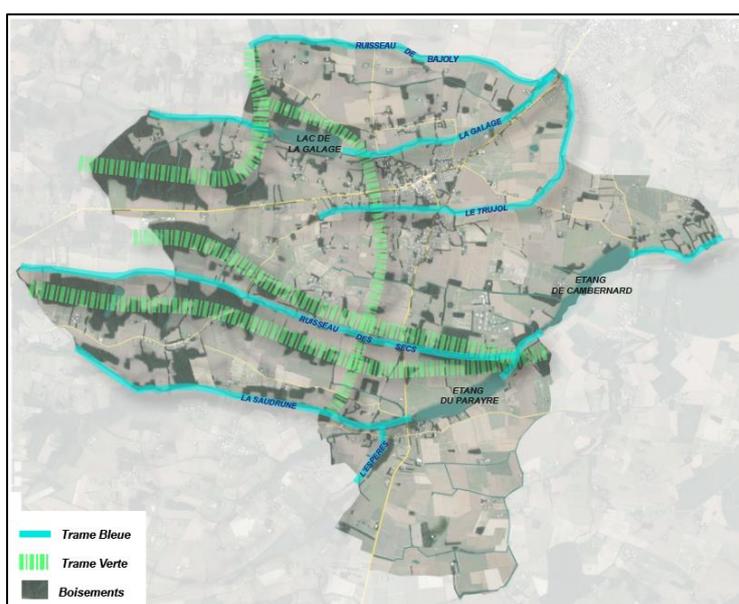


Figure 8- Extrait de l'OAP thématique

■ Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau et dans toutes les zones.

Ces dispositions visent à permettre le maintien d'un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

Bilan des incidences résiduelles du PLU

Les choix de développement opérés dans le cadre de la révision du PLU assurent la préservation des enjeux en matière de patrimoine naturel, biodiversité et continuités écologiques identifiés. En effet, le recentrage de l'urbanisation exclusivement dans le bourg permet de limiter la dispersion du bâti pouvant être à l'origine de pression sur les milieux naturels.

En outre, parmi les nombreux enjeux ayant été pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser, une attention particulière a été portée sur les enjeux de préservation mis en évidence dans le cadre de l'ABC. Ainsi, les zones AU ont été principalement définies en dehors de tous secteurs identifiés comme à enjeu de préservation :

- Zone AU1b Bourg Sud : terres à vocation agricole non déclarées au RPG 2019 occupé par des prairies (3,3 ha) ne présentant pas d'enjeu particulier,
- Zone AU1a Château d'eau : espace non identifié comme à enjeu de préservation comprenant au Nord un peuplement de feuillus (0,6 ha), à l'Est des formations arbustives et sous arbrisseaux (1 ha) et sur le reste de la zone, des cultures (0,9 ha),
- Zone AU2 Ferrende : zone interstitielle occupée par des espaces naturels ordinaires (1,6 ha) identifiés en « parc et jardin » dans le cadre de l'ABC et comprenant une mare à préserver.

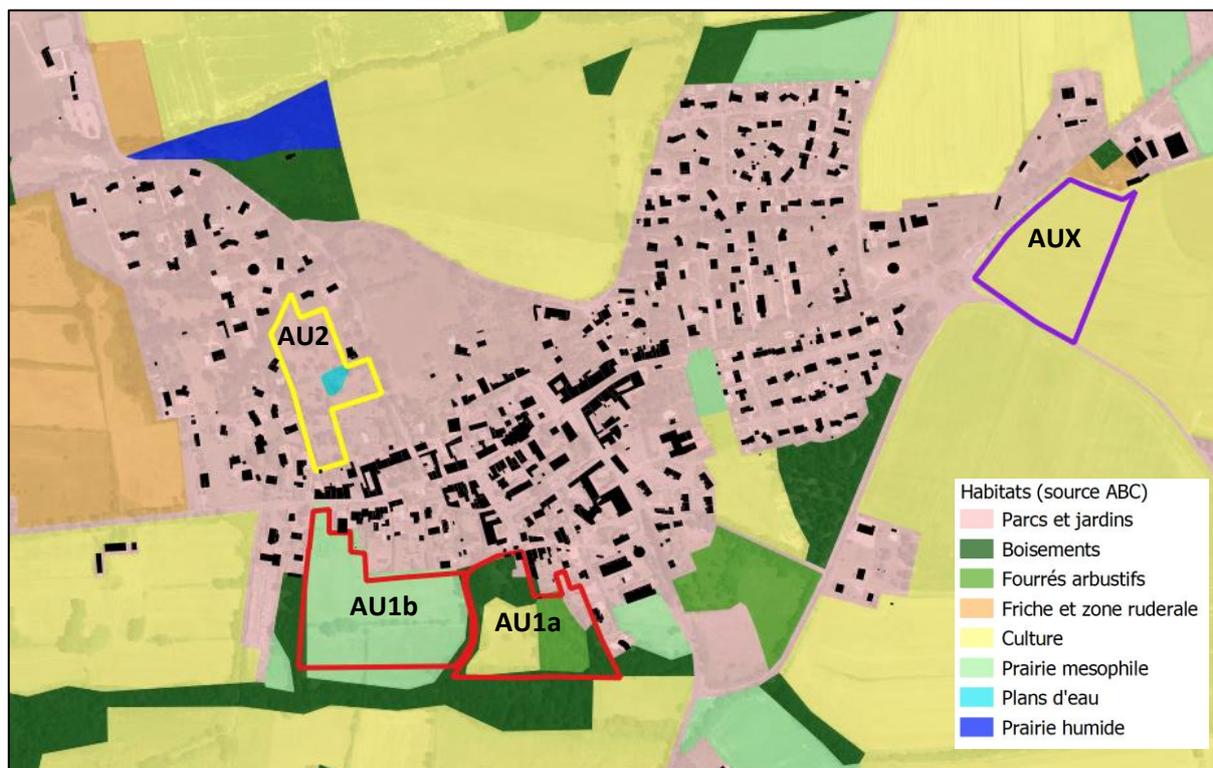


Figure 9- Type d'habitats concernés par les zones à urbaniser

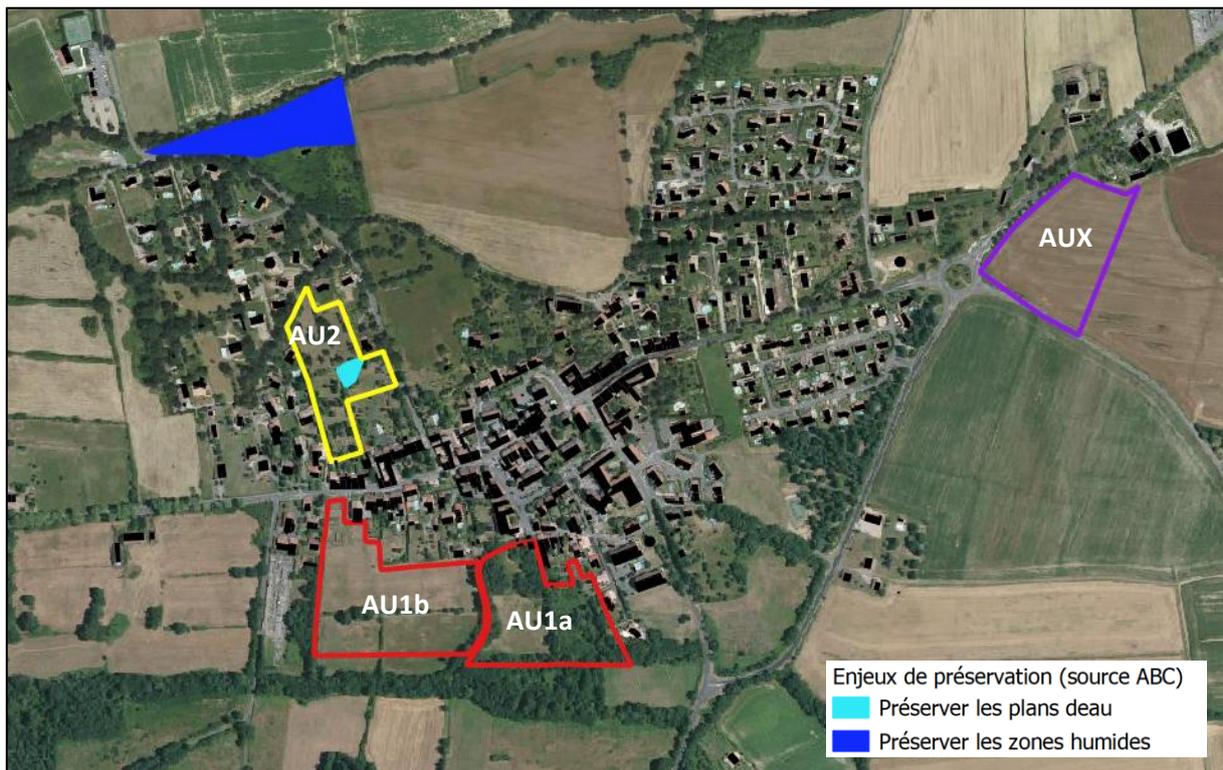


Figure 10- Localisation des sites à enjeux de préservation mis en évidence autour du bourg par rapport aux zones à urbaniser délimitées dans le PLU

A l'échelle globale du territoire, l'OAP « TVB Paysage » permet d'assurer la préservation des continuités écologiques et des paysages.

En outre, à une échelle plus fine, pour chacune de ces zones, les OAP émettent des dispositions spécifiques en matière d'insertion paysagère et de mise en valeur des continuités écologiques via la préservation des lisières boisées existantes, de la mare sur le secteur Ferrende mais également via la création de plantations, dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Au regard des choix d'urbanisation d'une part mais également des différentes prescriptions mises en place afin de préserver les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité, le PLU n'a aucune incidence négative sur cette thématique et contribue même à la préserver.

1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

Sur le territoire, l'agriculture occupe encore une place importante non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. L'un des objectifs du PADD est ainsi d'assurer la pérennité de cette activité. Pour cela, le PLU vise à :

- Recentrer l'urbanisation au niveau du bourg,
- Modérer la consommation d'espace et améliorer la densité,
- Assurer le maintien d'entités agricoles cohérentes et à fort enjeu (terres irriguées).

Mesures d'évitement

■ Un classement en zone agricole (A) des secteurs agricoles

Sur la base d'un travail basé sur une identification des enjeux agricoles, une cartographie des espaces à enjeux agricoles (terres déclarées au RPG, bâtiments agricoles, etc.) a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU.

Dans le cadre des inventaires menés pour l'ABC, des enjeux en matière de biodiversité ont été identifiés sur des terres à vocation agricole. A ce titre, la majorité de ces terres ont été classées en zone agricole de préservation de la biodiversité Ace. Ce classement qui couvre environ 47,5 ha ne remet toutefois pas en cause l'exploitation des terres.

Couvrant 75% du territoire, les zones agricoles A et Ace circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire, hors zones de développement urbain et abords de cours d'eau.

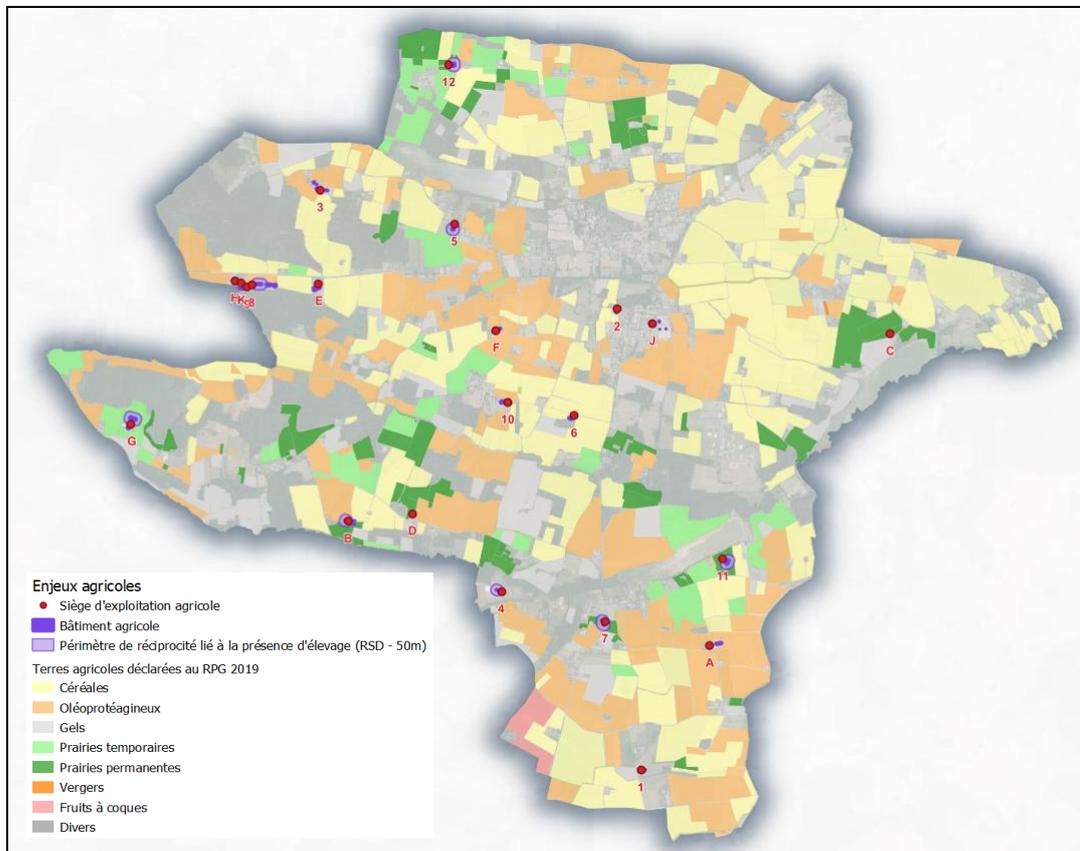


Figure 11- Localisation des enjeux agricoles

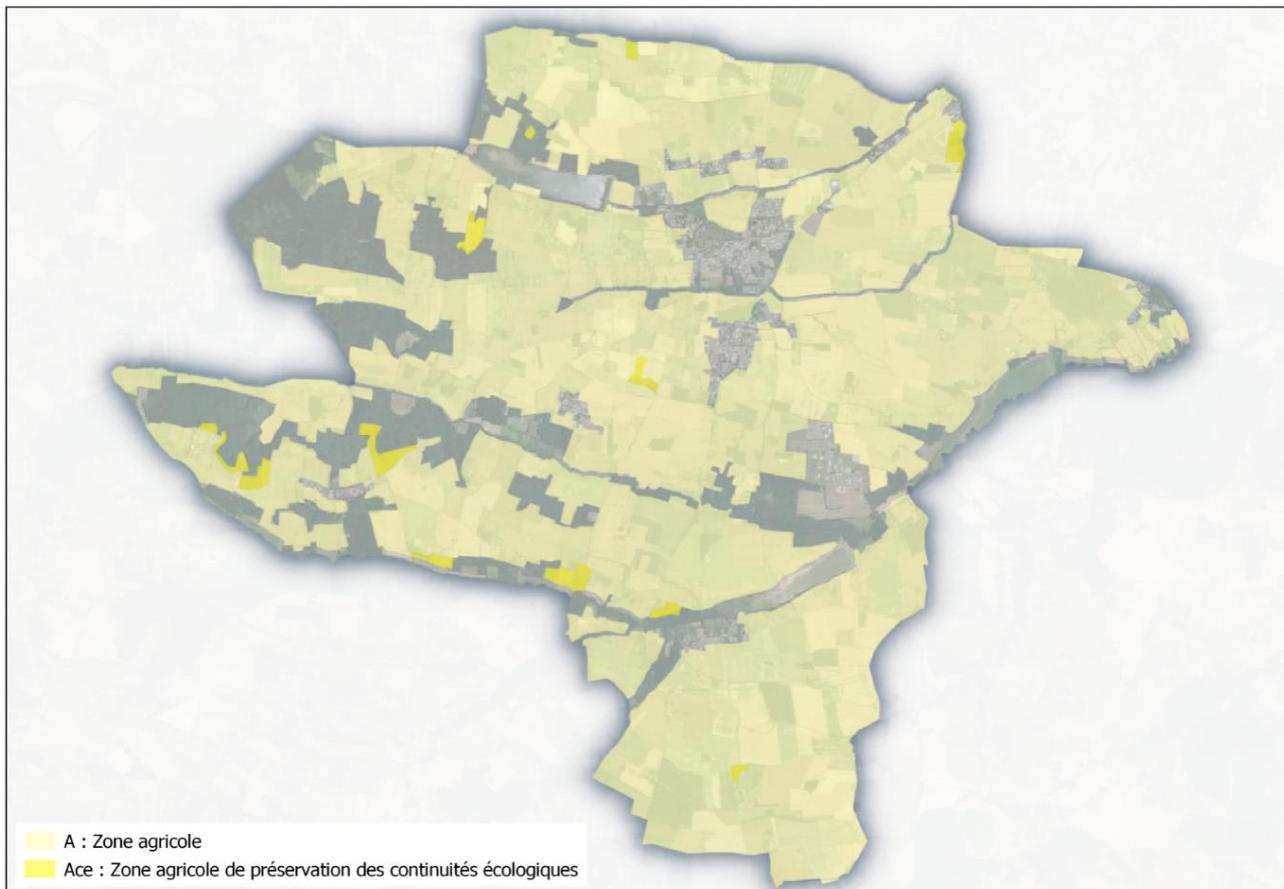


Figure 12- Délimitation de la zone agricole (A et Ace) au PLU

Mesures de réduction

■ **Un recentrage de l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace**

Les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement au niveau du bourg et à limiter la dispersion du bâti,
- Modérer la consommation des espaces agricoles (7,4 ha pour l'habitat dont 24% en densification et 2,6 ha pour les activités) et définir des densités pour l'ensemble des zones à urbaniser,

contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

■ **Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole encadrées**

Le territoire compte de nombreux quartiers, quartiers et constructions d'habitations isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur l'activité agricole, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Néanmoins, les STECAL Aa, déjà en grande partie construit, et Ne, destinés aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, définis dans le PLU, permettent la création de nouvelles constructions. Le potentiel qui est offert reste néanmoins relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques et notamment un coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés (20% de la superficie d'assiette du projet en Na, 10% en Ne et 200m² d'emprise au sol en Ne1), permettant de garantir un développement raisonné.

■ **Un développement économique concentré à l'Ouest du bourg**

En matière de développement économique, le potentiel offert se concentre en continuité des activités existantes situées à l'Ouest du bourg.

La limitation de la dispersion du développement économique limite dès lors l'impact induit par le développement économique sur les espaces agricoles.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard du recentrage du développement à vocation d'habitat et économique au niveau du village et à proximité immédiate, ainsi que de la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des zones à urbaniser, les incidences du PLU sur l'agriculture ont été minorées.

La réduction des espaces agricoles générée par le PLU s'élève à :

- **4,2 ha pour l'habitat dont 0,9 ha déclarés au Registre Parcellaire Graphique 2019,**
- **2,6 ha pour les activités économiques (AUX) ; à noter néanmoins que la réflexion menée à l'échelle intercommunal concernant cette zone est amorcée depuis de nombreuses années et que la délimitation de la zone s'appuie sur celle de la DUP.**

1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées

1.4.5.1. Eau

Mesure d'évitement

- **Le classement en zone de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire**

Le PLU maintient les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Galage, le Trujol, la Saudrune et ses affluents tels que le ruisseau des Secs et l'Espérès, ainsi que celles des zones humides, par un classement en zone naturelle Nce.

- **Le classement en zone de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité des zones humides identifiées sur le territoire**
- **Une identification des zones humides identifiées sur le territoire au titre de l'article L151-23 du CU**

En raison de leur importance pour de nombreuses fonctions et notamment celle de filtre naturel, les zones humides identifiées sur le territoire ont en outre fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- **Une identification des boisements rivulaires au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit**

Les boisements rivulaires qui jouent un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de leur effet auto-épuratoire (filtre naturel) ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du CU. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit.

- **Le classement en zone naturelle des quartiers En Castagne et La Salvetat**

Ces quartiers non desservis par l'assainissement collectif présentent des contraintes environnementales liés à une saturation du milieu récepteur lié au pluvial et à l'assainissement autonome.

Dès lors, la seule densification de ces secteurs pourrait avoir des incidences notables sur le milieu récepteur.

Mesure de réduction

- **Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau**

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau dans toutes les zones du PLU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux.

- **Une priorisation du développement en assainissement collectif**

Environ 92% du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera raccordé au réseau collectif. Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe.

Seulement une dizaine de lots, correspondant à des dents creuses ou de potentielles divisions parcellaires sur la partie Nord-Ouest du bourg sera assaini en autonome.

En outre, le potentiel offert sur la zone à urbaniser à vocation d'activités AUX est comprise dans le zonage d'assainissement.

- **Une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement**

Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration dont le dimensionnement est en adéquation avec le développement urbain projeté limitant dès lors l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

La station d'épuration d'une capacité nominale de 1600 EH dispose d'une capacité suffisante pour traiter de nouveaux effluents au regard du taux de raccordement actuel estimé à 550 EH (données prédiag SDA).

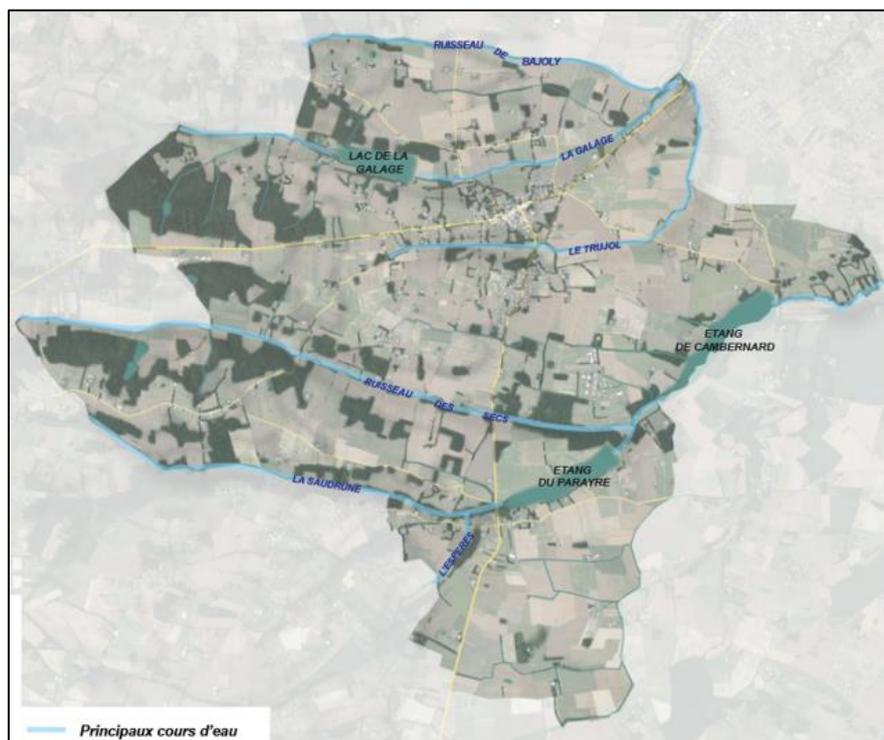
- **Une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et un encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser**

Dans la mesure où la nature des sols le permet, le règlement impose que les eaux pluviales soient conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration.

En outre, il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA et UB, 40% en UC et Uh, 10% en UE, 30% en UF et AU, 15% en UX et AUX).

■ La mise en place d'une OAP TVB-Paysage

Des dispositions spécifiques sont émises pour les cours d'eau et milieux associés qui viennent compléter les dispositions du règlement écrit et graphique.



Orientations spécifiques à ces milieux

- ⇒ Le maintien des ripisylves sera recherché avec une attention particulière portée sur le maintien de l'intégrité de la ripisylve de la Saudrune,
- ⇒ Les zones d'expansion de crues devront être prises en compte dans les nouveaux aménagements,
- ⇒ La canalisation et l'artificialisation des cours d'eau et de leurs berges devront être limitées,
- ⇒ Les aménagements autorisés dans le règlement écrit veilleront à ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique globale des cours d'eau.
- ⇒ Les zones végétalisées ceinturant les plans d'eau devront être conservées au maximum.

Figure 13- Extrait de l'OAP thématique

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau et des choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place visant à réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur le milieu hydraulique.

1.4.5.2. Air

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source, la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables et ce, dans tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie).

Mesures de réduction

■ **Un développement urbain exclusivement dans le bourg**

La définition des zones à urbaniser au niveau des espaces interstitiels du bourg ou dans son prolongement immédiat vise à offrir une proximité entre équipements, services, commerces et logements projetés permettant d'offrir une alternative au déplacement voiture.

■ **Une mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle**

Le règlement du PLU, en autorisant une mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et à urbaniser (logements, emplois, services équipements) et en menant des réflexions entre l'articulation des zones à vocation résidentielles (U ou AU) et des zones d'équipements (UE) favorise une proximité entre toutes les fonctions urbaines permettant de limiter le recours aux déplacements individuels motorisés.

■ **Des choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces**

Par un développement urbain exclusivement dans le bourg, le PLU identifie des secteurs stratégiques en raison notamment de leur proximité aux équipements et services avec des distances favorables aux déplacements piétons notamment.

En outre, afin de faciliter ce recours aux modes actifs, ces secteurs comprennent des principes de cheminements doux dans les OAP et plusieurs emplacements réservés destinés à la création de cheminements piétons ont été définis.

■ **Le recours aux énergies renouvelables encouragé**

Les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies dites « renouvelables » contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre.

Dès lors, le règlement du PLU incite au recours aux énergies renouvelables sur les constructions et n'émet aucune disposition empêchant leur implantation. En outre, le recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg et la densification projetée facilite le développement ultérieur des réseaux de chaleur.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La structuration de l'urbanisation accompagnée des réflexions en terme de déplacement vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air.

1.4.5.3. Nuisances sonores

Sur le territoire, les principales sources de nuisances sonores potentielles sont liées aux voies de circulation, à la société Etienne Lacroix (essais pyrotechniques) et à l'activité agricole (engins agricoles).

Mesure d'évitement

■ Un développement urbain à vocation résidentielle exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit

Afin d'offrir un développement urbain qualitatif, le développement urbain est projeté exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit que sont :

- Les abords de la RD632 sur la section Saint-Lys/giratoire d'entrée Ouest du bourg de Saint-Foy-de-Peyrolières,
- Les abords de la société Etienne Lacroix.

Le développement a en effet été exclusivement offert dans le bourg de Sainte-Foy-de-Peyrolières situé à l'écart de ces principales sources de bruit.

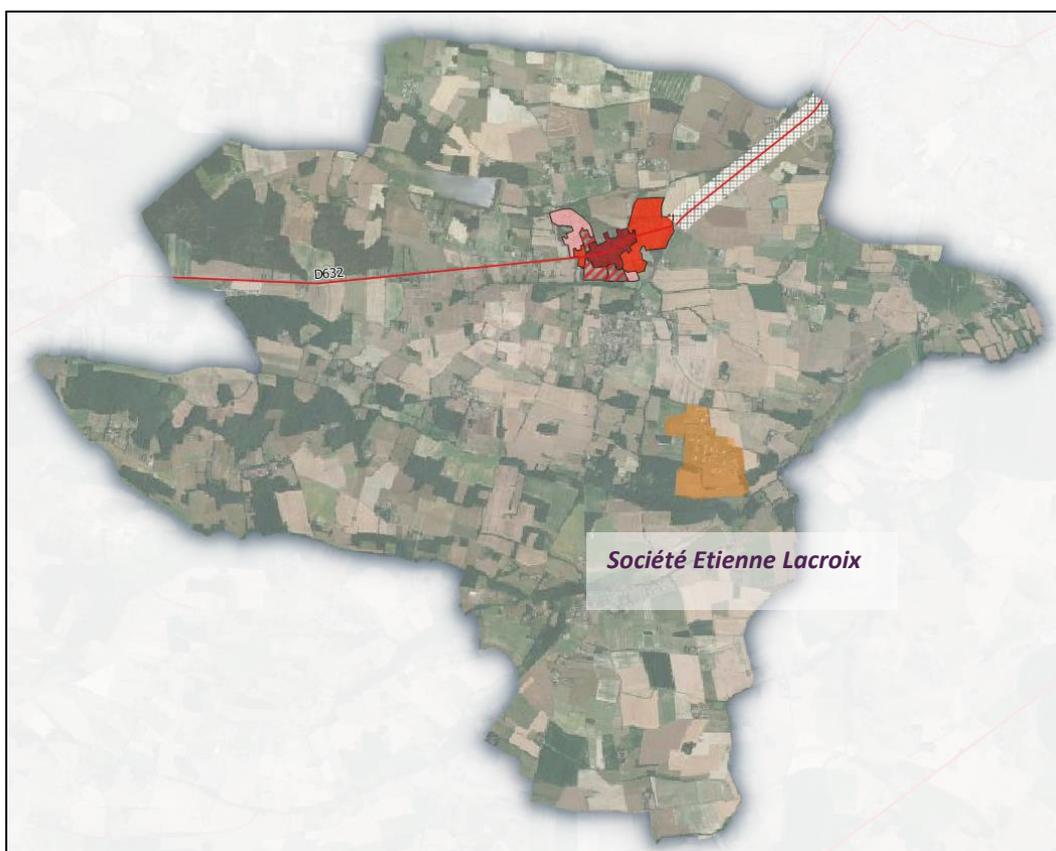


Figure 14- Localisation des secteurs affectés par le bruit par rapport aux zones résidentielles définies dans le PLU

■ Un recentrage du développement économique évitant une dispersion des activités potentiellement nuisantes

Le PLU vise à un recentrage du développement économique sur la zone à urbaniser à vocation d'activités (AUX) permettant ainsi de limiter les potentiels conflits d'usage entre activités et habitat.

Mesure de réduction

■ Une mixité des fonctions encadrée

En zone urbaine et à urbaniser à vocation résidentielle, le règlement encadre le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions et n'autorise ainsi que les activités compatibles avec l'habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

■ Un recentrage de l'urbanisation limitant les conflits d'usage avec l'agriculture.

Dans le cadre de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser, une attention particulière a été apportée à la localisation des enjeux agricoles identifiés. Ainsi le recentrage du développement exclusivement dans le bourg, au niveau d'espaces interstitiels ou en épaisseur permet de limiter les potentiels conflits d'usage pouvant être liés aux nuisances, sonores entre autres, afférentes à cette activité.

■ Des dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport à l'A632

Le règlement impose un recul des constructions de :

- 10 m minimum de la limite d'emprise de la RD632 en zones UX et AUX, ces zones étant concernées par le classement sonore,
- 6 m minimum de l'axe de la RD632 en zones UB et AU, ces zones n'étant pas concernées par le classement sonore.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Aucune zone à vocation d'habitat permettant un développement n'a été délimitée dans le secteur affecté par le bruit lié à la RD632. En revanche, des habitations et activités existantes sont situées dans la zone de bruit afférente à cette voie.

Ainsi, le quartier des Berdots situé en bordure de la RD632 sur la section concernée par la zone de bruit a été classé en Uh. Néanmoins, dans ce secteur, aucune nouvelle habitation ne peut être réalisée ; les seules évolutions étant limitées à la création d'extensions et annexes aux constructions d'habitations existantes.

Les activités présentes le long de cet axe sur cette section ont par ailleurs été classés en UX. En outre, une zone à urbaniser à vocation d'activités (AUX) a été définie en prolongement de ces activités. Cette zone AUX est ainsi située dans la zone affectée par le bruit de la RD632. Aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement, en outre s'agissant exclusivement d'activités, ce type de bâtiments n'est pas soumis à dispositions d'isolement acoustique.

Enfin, pour ce qui concerne la société Etienne Lacroix ; cette dernière est située à l'écart de toute zone urbanisée. La délimitation de la zone UF dédiée à cette activité a été maintenue dans son emprise actuelle ; seules quelques habitations isolées sont situées dans un rayon de 500 m autour du site.

Le PLU sera donc sans incidence notable sur ce thème, au regard notamment de :

- La localisation des activités existantes susceptibles d'être source de nuisances sonores par rapport aux zones résidentielles d'une part,
- La traduction réglementaire définie visant à adapter les activités autorisées en fonction de la vocation de la zone et de sa sensibilité (proximité habitation notamment) permettant ainsi de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements

Lors de l'élaboration du PLU, une attention a été portée à l'analyse de la capacité des réseaux et équipements.

1.4.6.1. Assainissement

Mesure d'évitement

■ Une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. En conséquence et au regard de la couverture de l'assainissement collectif sur le territoire, il peut être estimé qu'environ 92% du potentiel offert par le PLU sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.

A noter que la quasi-totalité du potentiel en assainissement autonome concerne des espaces en densification.

Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolières. Au regard des perspectives d'urbanisation envisagées et du fonctionnement actuel de l'installation de traitement (550EH actuellement raccordés), son dimensionnement est en adéquation avec le développement urbain projeté.

Mesure de réduction

■ Un échelonnement dans l'ouverture des zones à urbaniser

L'ouverture à l'urbanisation est échelonnée dans le temps afin de rationaliser les impacts sur les réseaux et équipements. La zone AU1a est ainsi ouverte immédiatement à l'urbanisation, la zone AU1b ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'en 2025 dès lors que 80% des permis de construire de la zone AU1a auront été délivrés et la zone AU2 ne sera ouverte à l'urbanisation qu'en 2028.

■ Une limitation du développement en assainissement autonome

D'une manière générale sur le territoire, la principale contrainte à l'assainissement autonome est liée au contexte pédologique qui ne permet pas d'envisager des dispositifs d'assainissement par infiltration. A ce titre, le potentiel de développement en assainissement autonome a été limité.

Ainsi, dans le cadre du développement urbain, le seul potentiel offert en assainissement autonome sur le territoire est situé en densification du bourg et représente une dizaine de lots soit 8 % du potentiel total offert par le PLU.

Tous les quartiers assainis en autonome ont en effet été classés en zone Uh qui n'autorise que la réalisation d'extensions et annexes aux constructions existantes et des changements de destination pour des activités compatibles avec l'habitat.

■ Un encadrement de l'imperméabilisation des sols

Il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et ainsi de favoriser l'infiltration (20% en UA et UB, 40% en UC et Uh, 10% en UE, 30% en UF et AU, 15% en UX et AUX).

Bilan des incidences potentielles du PLU

La programmation de l'ouverture à l'urbanisation définie permet de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales et la limitation du développement dans les secteurs assainis en autonome veillent à limiter l'impact de l'urbanisation.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser impose la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ce qui permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

1.4.6.2. Eau potable

Le territoire communal ne présente pas de ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable. Cette dernière est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

Mesure d'évitement

■ Un raccordement obligatoire au réseau d'eau potable

Le règlement impose un raccordement à l'eau potable pour les constructions qui le nécessite pour l'ensemble des zones du PLU.

Mesure de réduction

■ Un échelonnement dans l'ouverture des zones à urbaniser

L'ouverture à l'urbanisation est échelonnée dans le temps afin de rationaliser les impacts sur les réseaux et équipements. La zone AU1a est ainsi ouverte immédiatement à l'urbanisation, la zone AU1b ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'en 2025 dès lors que 80% des permis de construire de la zone AU1a auront été délivrés et la zone AU2 ne sera ouverte à l'urbanisation qu'en 2028. A noter que les zones Au1a et Aub sont intimement liés en matière d'eau potable, un futur maillage devant être envisagé entre ces deux OAP ce qui justifie la programmation envisagée.

■ Une définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est actuellement desservi en limite par le réseau d'eau potable. Ainsi, le recentrage de l'urbanisation dans ou en prolongement du bourg permettra une rationalisation de la gestion des réseaux d'eau potable.

En outre, les quartiers dont certains présentaient une problématique en matière d'alimentation en eau potable (réseau à restructurer, capacité en limite pour l'existant, etc.) ont été classés en zone Uh n'autorisant pas la création de nouvelles construction d'habitation ce qui contribue à ne pas générer de coûts liés à d'éventuels renforcement ou extension de réseaux.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La programmation de l'ouverture à l'urbanisation définie permet de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des réseaux.

Le PLU, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement et la bonne connaissance du réseau faciliteront la gestion des réseaux.

1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées

1.4.7.1. Risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation de la Sadrune. Si aucun Plan de Prévention des Risques Inondation n'a été prescrit sur le territoire, le risque inondation est identifié dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de Lannemezan datant de 2000.

Sur le territoire, l'emprise de la zone inondable s'étend sur des terres agricoles aux abords de la Sadrune, et ne concerne aucune construction.

Mesure d'évitement

- **Un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques ou agricole de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation**

Afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque identifié, aucune zone de développement urbain à vocation d'habitat ou d'activités n'a été définie dans l'emprise des zones de risque identifiées dans l'AZI. La majeure partie des terres concernées par le risque inondation a été classée en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ou en zone agricole.

Seule la zone UF dédiée à la société Etienne Lacroix est concernée à la marge par l'emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI.

Mesures de réduction

- **Un règlement émettant des dispositions dans le règlement sur la prise en compte du risque inondation**

Le règlement écrit précise dans les dispositions générales les dispositions spécifiques applicables dans les zones identifiées comme inondables.

- **Un règlement émettant des dispositions spécifiques pour les clôtures implantées en zone inondable**

Le règlement précise que dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au règlement graphique, les clôtures ne devront pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

- **Un règlement émettant des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales et limitant l'imperméabilisation**

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet.

En outre, il limite l'imperméabilisation des sols ; il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA et UB, 40% en UC et Uh, 10% en UE, 30% en UF et AU, 15% en UX et AUX).

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU sera sans incidence notable sur cette thématique, aucun potentiel de développement n'ayant été comptabilisé dans l'emprise de la zone de risque identifiée.

1.4.7.2. Risque sismique

La commune est concernée par un risque très faible ; aucune règle technique de construction parasismique s'imposant au règlement du PLU ne s'applique sur le territoire.

1.4.7.3. Risque mouvement de terrain

Le territoire est couvert par un PPRn sécheresse approuvé qui s'impose au PLU.

1.4.7.4. Risque industriel

La commune est concernée par une installation industrielle classée SEVESO seuil haut qui fait l'objet d'un PPRT approuvé qui s'impose au PLU.

Mesure d'évitement

■ Un développement urbain concentré dans le bourg situé à l'écart de l'installation classée

Cette installation classée est située à l'écart de toute zone urbanisée. Seules quelques constructions isolées sont situées à proximité.

Les zones de développement à vocation d'habitat et d'activités sont délimitées dans et à proximité du bourg situé à plus de 1,5 km au nord de cette installation.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU exclut ainsi tout développement à proximité de l'installation industrielle classée SEVESO seuil haut. Le PLU sera donc sans incidence notable sur cette thématique.

1.4.7.5. Sécurité routière

Le territoire est marqué par la RD632 qui dans sa traversée du bourg contraint les déplacements piétons sécurisés et freine l'utilisation du vélo en direction de Saint-Lys.

Mesure d'évitement

■ **Des emplacements réservés destinés à sécuriser les déplacements doux et améliorer le fonctionnement urbain**

Des emplacements réservés ont été définis pour :

- Sécuriser les déplacements vélo le long de la RD632 en direction de Saint-Lys,
- Favoriser les déplacements doux dans le bourg,
- Favoriser l'accès au transport en commun au Parayre.

■ **Des emplacements réservés destinés à adapter les voiries au développement projeté**

Des emplacements réservés ont été définis pour adapter le dimensionnement des voiries et sécuriser des carrefours en fonction des problématiques existantes et de l'évolution projetée dans le cadre du PLU.

■ **Des principes d'aménagement dans les OAP visant à assurer la sécurité des accès et à améliorer le fonctionnement urbain**

La mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra de limiter une urbanisation au coup par coup et d'intégrer les réflexions sur l'organisation de la desserte à une échelle plus cohérente.

En outre, le PLU vise à permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) des zones en fonction de leur localisation et de leur configuration. Les OAP, définies sur des zones à urbaniser prévoient ainsi des accès sécurisés ainsi qu'un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voie et/ou cheminements piétons en fonction des contextes) dans la mesure du possible, permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers voire d'améliorer le fonctionnement urbain.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des choix d'urbanisation et des outils règlementaires mis en place au profit d'une sécurisation des accès et d'une amélioration du fonctionnement urbain, le PLU aura une incidence positive sur la sécurité routière.

1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées

Thématique	Orientations	Mesures principales du PLU : évitement et réduction
Aménagement, Urbanisme et gestion des ressources	Formes urbaines et développement	<p>Développement urbain principalement réalisé sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble avec la mise en place de dispositions en matière de densité notamment</p> <p>Développement exclusivement au niveau du bourg et réparti entre densification du tissu urbain existant (24%) et comblement d'espaces interstitiels/urbanisation en épaisseur.</p> <p>Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser présentant le niveau de desserte adapté.</p>
	Espaces naturels et agricoles / nature en ville	<p>Préservation des principales continuités bleues, des zones humides et des entités boisées étendues par un classement en zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité</p> <p>Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements, linéaires boisés et zones humides présents sur la commune.</p> <p>Identification de parcs associés à des maisons remarquables au titre de l'article L151-19 du CU, maintien des linéaires boisés et traitement végétal dans les zones AU via les OAP,</p> <p>Préservation de la vocation agricole des terres : zonage agricole A représentant 75% du territoire</p>
	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	<p>Recul imposé le long des cours d'eau : 10 m de part et d'autre de tous les autres cours d'eau s'écoulant sur le territoire pour l'ensemble des zones</p> <p>Limitation des impacts de l'urbanisation via la limitation de l'imperméabilisation des sols (% de plein terre), recherche de solutions pour la préservation des formations végétales existantes pour tout projet d'aménagement) et la mise en place de dispositions en matière de gestion des eaux pluviales.</p>
Transports et mobilités		<p>Recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg favorisant une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif,</p> <p>Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements piétons, définition d'ER pour la création de cheminements doux et voie cyclable.</p>
Energie		<p>Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).</p>

Tableau 2- Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées

Mesure d'évitement

■ La préservation des éléments structurants du grand paysage

Le recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg (partie sud) et le maintien en zone naturelle et agricole de la majorité du territoire permet d'éviter que le développement de la commune impacte les grands équilibres du territoire.

Mesure de réduction

■ Un recentrage de l'urbanisation sur le bourg

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi,

- L'intégralité du développement est offerte dans le bourg,
- Environ 24% du potentiel offert en densification, au sein même de l'emprise bâtie,
- Le reste visant d'une part à combler un espace interstitiel au Nord du bourg et d'autre part à favoriser une urbanisation en épaisseur au Sud du bourg.

■ Une prise en compte des formes urbaines existante et la recherche de la bonne intégration des nouvelles zones

Si le PLU vise à une harmonisation de l'aspect des constructions, il distingue plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes. A notamment été identifié une zone UA correspondant au bourg ancien dans laquelle des dispositions spécifiques en terme d'implantation du bâti ou d'aspect des constructions notamment ont été émises.

Les zones à urbaniser ont ainsi été définies en cohérence avec le règlement des zones urbaines afin de favoriser une intégration de ces nouvelles zones dans le tissu urbain existant.

■ Une prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres, plantations et jardins à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement),
- Implantation et aspect des constructions : OAP adaptées à la configuration de chaque site, dispositions différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions,
- etc.

■ Une préservation du cadre de vie

La préservation des éléments structurants du grand paysage ainsi que la prise en compte des formes urbaines, caractéristiques architecturales et du paysage urbain précédemment abordés assure le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

Des dispositions spécifiques sont en outre prises en matière de déplacements doux via l'intégration de principes de liaisons piétonnes dans les zones d'OAP mais également la définition d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux.

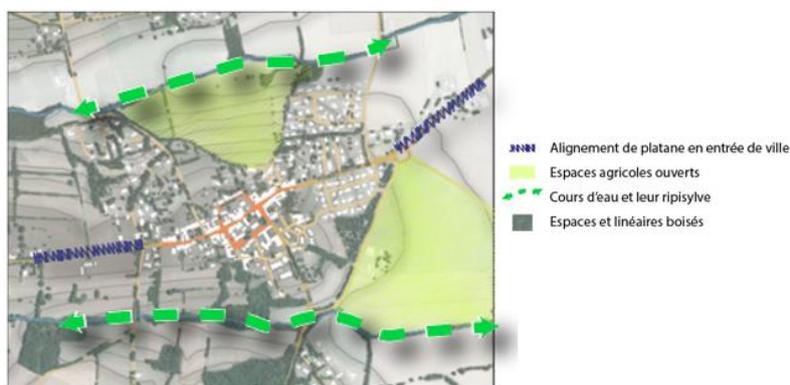
■ Une prise en compte des éléments du patrimoine dit « ordinaire »

Le territoire dispose dans le bourg d'ensembles bâtis témoignant d'un patrimoine de qualité, aussi, le PLU s'est attaché à identifier ce patrimoine, non protégé, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

■ La mise en place d'une OAP TVB Paysage

La mise en place d'une OAP dite " TVB et paysage" sur la commune de Sainte-Foy de Peyrolières vise à concilier le maintien de la qualité de l'environnement du territoire selon une approche « biodiversité » et « cadre de vie » et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à maintenir les grands équilibres du territoire. Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement graphique et écrit du PLU.

Des dispositions spécifiques ont ainsi été émises afin d'allier développement urbain et maintien de la qualité paysagère.



Orientations spécifiques au centre bourg et ses abords

- ⇒ Prise en compte du caractère ouvert et bocager des paysages en favorisant le maintien du caractère non bâti de ces secteurs, qui permet de conserver la lisibilité du bourg et de préserver la vue sur le bourg
- ⇒ Préservation de la structure paysagère du cours d'eau et des boisements permettant de proposer un contour urbain en cohérence avec les limites naturelles
- ⇒ Maintien des alignements de platanes en entrée de ville excepté pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- ⇒ Préservation, dans la mesure du possible, des espaces boisés, linéaires boisés et parcs présents dans le bourg et ses abords,
- ⇒ Traitement de l'interface entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel de façon à limiter l'impact de l'urbanisation (préservation alignement planté, haies végétalisées, ...)

Figure 15- Extrait de l'OAP thématique

Bilan des incidences potentielles du PLU

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent également à permettre l'intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes, à assurer la préservation des éléments de patrimoine et contribuent à préserver la qualité du cadre de vie.

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

2. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Respect des prescriptions du règlement et des OAP	OAP	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	Respect des prescriptions
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19	Photos état t0 issus de la justification du PLU		
Développement urbain	Nombre de logements réalisés annuellement	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Maximum de 140 logements à dix ans
	Superficie moyenne consommée par lot sur les zones AU	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Densité moyenne de 15 lgts/ha sur les zones AU1a et AU1b et de 10 lgts/ha sur la zone AU2 Ferrende
	Potentiel réalisé en densification	Potentiel de densification estimé dans le diagnostic du PLU		Environ 33 logements
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP
Développement économique	Nombre de nouvelles entreprises implantées et lieu d'implantation	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Remplissage de la zone AUX
	Consommation d'espace liée au développement économique		Service instructeur	
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2019	Chambre d'Agriculture	

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU et SCoT	Pays Sud Toulousain / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des préconisations du PLU (ex : clôtures végétalisées en zones A et N)
	Evolution des surfaces boisées	Etat initial de l'environnement du PLU	Commune	Maintien des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
	Evolution des zones humides	Inventaire des zones humides 31 / ABC	Commune	
Eau et assainissement	Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP	Données du schéma directeur d'assainissement révisé	Réseau 31	Qualité conforme à la réglementation
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données du schéma directeur d'assainissement révisé	SPANC	Conformité des dispositifs
	Evolution de la qualité des masses d'eau	SDAGE	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements doux aménagés		Commune	Acquisition des ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations